

BARÈME - EXPERTISE - CENTRE CARO

Barème Hors taxes des frais et honoraires applicables au 27 septembre 2021 pour une durée de 6 mois

Montant des frais d'administration En EUR (i)	Taux horaire par expert (v) En EUR
<p>(1) Frais d'enregistrement (ii)</p> <p>400 200 par partie</p>	Entre 150 et 250 (vi)
<p>(2) Autres frais d'administration (iii) (iv)</p> <p>Entre 700 et 1.200 Entre 350 et 600 par partie</p>	

CONDITIONS GÉNÉRALES:

- (i) Le montant des Frais et Honoraires de la procédure d'expertise (Article 14 du Règlement OHADAC d'expertise) est estimé en Euros (EUR). Les frais de l'expertise pourront être réglés en dollars (USD), sur la base du taux de conversion en vigueur au jour de la Demande.
- (ii) Les frais d'enregistrement doivent être payés au Centre lorsque celui-ci est saisi et sont non-remboursables, même si la procédure d'expertise n'est pas poursuivie. Les frais sont répartis également entre les parties à la procédure, et seront avancés intégralement par le Demandeur. Lorsque la procédure nécessite la nomination de plusieurs experts, le Centre facturera à nouveau les frais d'enregistrement pour chaque expert nommé.
- (iii) Les frais d'administration correspondent aux diligences effectuées par le Centre CARO durant la procédure, et sont fixés sur la base de la nomination d'un expert unique. Si, en fonction des problématiques soulevées, les parties souhaitent la nomination de plusieurs experts, le montant des frais d'enregistrement et des frais d'administration sera multiplié par le nombre d'experts nommés.
- (iv) Le montant exact des frais d'administration varie, au sein de la fourchette définie dans le tableau ci-dessus, en fonction du temps passé par le Secrétariat et du travail effectué. Ce dernier élément va être affecté par la longueur de la procédure d'expertise et du rapport rédigé par l'expert, l'intensité du travail requis par le Secrétariat par les parties, etc.

Les frais d'administration sont répartis également entre les parties à la procédure, comme prévu à l'article 14(3) du Règlement OHADAC d'expertise, et correspondent aux diligences suivantes du Centre CARO:

- a. Proposition d'un expert compétent pour conduire la procédure d'expertise;
- b. Nomination d'un expert;
- c. Gestion financière de la procédure d'expertise;
- d. Possible remplacement de l'expert s'il n'est plus capable de conduire la procédure d'expertise sur la base du Règlement OHADAC d'expertise et des règles de déontologie applicables;
- e. Examen du rapport d'expertise.

Les frais d'administration et les honoraires de l'expert ne couvrent pas la location de salles et débours éventuels en cas de déplacement de l'expert dans ce contexte (hôtel; transports *etc*). Le Centre CARO pourra néanmoins diriger les parties vers des solutions intéressantes pour la location de salles d'audiences, grâce au réseau et aux partenaires du Centre CARO dans la Caraïbe.

Les frais d'administration du Centre et les honoraires de l'expert doivent être réglés au moment des appels de fonds effectués par le Centre CARO sur la base de l'Article 14 du Règlement OHADAC d'expertise.

- (v) Le taux horaire varie au sein de la fourchette définie dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre et de la complexité des question(s) posée(s) à l'expert, la longueur des procédures, l'attitude des parties, l'expérience de l'expert et sa diligence tout au long de la procédure d'expertise, *etc*.
- (vi) Les honoraires sont hors TVA. L'expert facture directement la TVA auprès des parties.